

PROPOSITION  
DE LOI

N° 63

adoptée

SENAT

le 18 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*portant réforme du titre quatrième du Livre premier  
du Code civil : Des absents.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3168, 3208 et in-8° 771.

Sénat : 95 et 138 (1977-1978).

Article premier.

Le titre quatrième (Des absents) du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE QUATRIÈME

« DES ABSENTS

« CHAPITRE PREMIER

« De la présomption d'absence.

« *Art. 112 et 113.* — Conformes.

« *Art. 114.* — Sans préjudice de la compétence particulière attribuée à d'autres juridictions, aux mêmes fins, le juge fixe, le cas échéant, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.

« Il détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants.

« Il spécifie aussi comment sont réglées les dépenses d'administration ainsi qu'éventuellement la rémunération qui peut être allouée à la personne chargée de la représentation du présumé absent et de l'administration de ses biens.

« *Art. 115.* — Conforme.

« *Art. 116.* — Si le présumé absent est appelé à un partage, il est fait application de l'article 838, alinéa premier, du Code civil.

« Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, et désigner un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

« *Art. 117 à 120.* — Conformes.

« *Art. 121.* — Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens.

« Il en est de même si le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial, et notamment par l'effet d'une décision obtenue en vertu des articles 217 et 219, 1426 et 1429.

## « CHAPITRE II

### « De la déclaration d'absence.

« *Art. 122 à 126.* — Conformes.

« *Art. 127.* — Lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, des extraits en sont publiés selon les

modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le tribunal. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.

« Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du Procureur de la République sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant l'absence ; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.

« La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99.

« *Art. 128.* — Conforme.

« *Art. 129.* — Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du Procureur de la République ou de toute partie intéressée.

« Toutefois, si la partie intéressée entend se faire représenter, elle ne pourra le faire que par un avocat régulièrement inscrit au barreau.

« Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées par l'article 123. Mention de cette décision est portée, dès sa publication, en marge du jugement déclaratif d'absence et sur tout registre qui y fait référence.

« *Art. 130 et 131.* — Conformes.

« Art. 132. — Le mariage de l'absent reste dissous même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé. »

Art. premier *bis* (nouveau).

Les alinéas 2 et 3 de l'article 92 du Code civil sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 130, 131 et 132 sont applicables, en tant que de besoin. »

Art. 2.

L'article 725 du Code civil est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112. »

Art. 3 et 4.

..... Conformes .....

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 31 mars 1978.

Art. 6 à 8.

..... Conformes .....

Art. 9.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout jugement déclaratif d'absence rendu selon la loi ancienne, qui aura été publié depuis plus de dix ans en application de l'article 118 ancien du Code civil, produira les effets que la loi nouvelle y aurait attachés. Dans ce cas, les cautions sont déchargées et tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent.

Art. 10.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1977.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*